

SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN

-----  
COMITE SYNDICAL

N° 2024-012/SMTI

du 19 avril 2024.

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

25 AVR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
DELIBERATION



**relative à l'approbation du compte administratif 2023 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2023-050/SMTI du 29 décembre 2023 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2024 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-012/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte administratif, pour l'exercice 2023, du Syndicat Mixte de Transport Interurbain est arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
<b>Recettes</b>		
Inscriptions budgétaires	1 157 092 375	1 502 277 403
A) Recettes réalisées	1 072 840 554	1 431 184 829
<b>Dépenses</b>		
Inscriptions budgétaires	1 157 092 375	1 502 277 403
A) Dépenses réalisées	1 151 892 174	600 139 713
Résultat de l'exercice	- <b>79 051 620</b>	<b>831 045 116</b>
Résultat antérieur reporté N-1	92 483 375	64 448 642
Résultat de clôture	<b>13 431 755</b>	<b>895 493 758</b>
SOLDE RESULTAT CUMULE		908 925 513

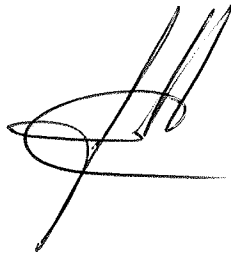
**Article 2 :** Le compte administratif du budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain est adopté en conformité avec le compte de gestion de la Trésorière des établissements publics de Nouvelle Calédonie, pour l'exercice 2023.

**Article 3 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 4 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

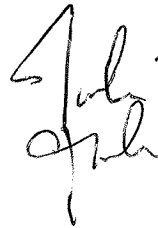
Délibéré en séance, le 19 avril 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le \_\_\_\_\_, transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le \_\_\_\_\_, et rendue exécutoire le \_\_\_\_\_.



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
  
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6  
5  
4  
3  
2  
1  
0